

CIRCULAIRE CPDP 2017

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11297 | Lundi 6 novembre 2017

TARIF DOUANIER COMMUN

Année 2018

RÈGLEMENT (UE) 2017/1925 DU 12 OCTOBRE 2017

> Le Journal officiel de l'Union européenne n° L. 282 du 31 octobre 2017 a publié le règlement (UE) 2017/1925 du 12 octobre 2017 relatif au tarif douanier commun applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, sans changement notable par rapport à celui de 2017⁽¹⁾.

> Figurent ci-après des **extraits** du règlement intéressant les produits énergétiques et les lubrifiants.

Pour accéder au texte complet du règlement, [cliquer ici](#).

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/1821 du 6 octobre 2016, publié au JOUE n° L. 294 du 28 octobre 2016.

>>>

RÈGLEMENT (UE) 2017/1925 DU 12 OCTOBRE 2017

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

(J.O.U.E. n° L.282 du 31 octobre 2017)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, et son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a établi une nomenclature des marchandises (ci-après la «nomenclature combinée» ou «NC») qui remplit les exigences à la fois du tarif douanier commun, des statistiques du commerce extérieur de l'Union et d'autres politiques de l'Union relatives à l'importation ou à l'exportation de marchandises.
- (2) Dans l'intérêt de la simplification législative, il est approprié de moderniser la nomenclature combinée et d'en adapter la structure.
- (3) Il est nécessaire de modifier la NC afin d'y introduire la réduction progressive des droits de douane pour les bananes fraîches prévue par la décision 2011/194/UE du Conseil ⁽²⁾ et la réduction progressive des droits de douane applicables aux produits couverts par l'accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI2), conformément à la décision (UE) 2016/971 du Conseil ⁽³⁾.
- (4) Il est également nécessaire de modifier la NC afin de tenir compte de l'évolution des besoins en matière de statistiques et de politique commerciale, ainsi que de l'évolution technologique et commerciale, en supprimant les noms scientifiques et codes obsolètes, en introduisant de nouvelles sous-positions pour faciliter le suivi de marchandises spécifiques nécessaires à la production et à l'utilisation d'engins explosifs improvisés et en adaptant la liste des DCI et la liste des produits pharmaceutiques intermédiaires.
- (5) Afin de réduire la charge administrative, il y a lieu, dans les cas où un aéronef civil a été immatriculé en tant que tel et déclaré pour la mise en libre pratique, de supprimer l'exigence du régime de la destination particulière. Le certificat d'immatriculation de l'aéronef est considéré comme une preuve suffisante de la nature civile de l'aéronef. La présence de ce certificat à bord de chaque aéronef est obligatoire conformément à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944. Il convient donc de modifier les dispositions préliminaires de la NC.
- (6) Par souci de clarté, il convient également d'apporter certaines modifications mineures afin d'harmoniser les différentes versions linguistiques du texte.
- (7) Il convient de remplacer, avec effet au 1^{er} janvier 2018, l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 par une version complète et actualisée de la NC, accompagnée des taux des droits autonomes et conventionnels résultant des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNKER

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ Décision 2011/194/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion de l'accord de Genève sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela et d'un accord sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique (JO L 88 du 4.4.2011, p. 66).

⁽³⁾ Décision (UE) 2016/971 du Conseil du 17 juin 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI) (JO L 161 du 18.6.2016, p. 2).

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

TITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

A. Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée

Le classement des marchandises dans la nomenclature combinée est effectué conformément aux principes ci-après.

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.
2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3.
3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
5. Outre les dispositions qui précèdent, les règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après.

a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrans et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.